



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0286 du 19/10/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanction ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0286, relative à la réalisation d'un projet de création d'une hélistation privée sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par monsieur GUT Jean-Paul, reçue le 28/08/2022 et considérée complète le 28/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une hélistation privée, en agglomération, d'une surface de 51 m² et d'un diamètre de 8 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'utilisation de l'hélistation créée à titre privé

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain privé végétalisé ;
- en zone UE1 du plan local d'urbanisme de Saint-Tropez approuvé le 8 juillet 2021 , sur le territoire d'une commune littorale ;
- à l'intérieur du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à environ 130 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930012548 « Cap de Saint-Tropez » ;
- à environ 300 mètres du littoral ;
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) maritime de type II n°93M000091 « Cap de Saint-Tropez » ;
- à environ 300 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301624 « Corniche varoise » ;
- à environ 500 mètres du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) FR3800868 « Anciens salins de Saint-Tropez » ;

Considérant que le décret n°2022-746 interdit les hélistances dans les agglomérations, sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservée à certaines opérations de transport public ou de travail aérien ;

Considérant que des études sont conduites par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour préciser les conditions de création d'une installation pérenne d'accueil des hélicoptères sous la forme d'une ou plusieurs hélistations ;

Considérant que la trajectoire d'approche et de décollage des appareils qui utiliseront l'hélistation implique des incidences potentielles :

- sur les habitations du secteur ;
- sur les milieux littoraux et marins pouvant présenter des sensibilités environnementales ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un territoire concerné par d'autres hélistations et hélistances, qui génèrent un important trafic aérien dans le secteur de la péninsule de Saint-Tropez, estimé à au moins 12 700 mouvements / an ;

Considérant les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relatifs au schéma de desserte en hélistations de la presqu'île de Saint-Tropez, qui insistent sur la nécessité de prendre précisément en considération les incidences cumulatives liées à l'ensemble des installations présentes et prévues dans le secteur (hélistations et hélistances), en particulier en ce qui concerne les enjeux liés aux nuisances sonores :

- avis MRAe n°2020-2524 du 19/03/2020 sur la création de quatre hélistations sur les communes de Cogolin, Gassin et Ramatuelle ;
- avis MRAe n°2021APPACA20 / 2791 du 08/04/2021 sur la création d'une hélistation au lieu-dit « le Pilon » sur la commune de Saint-Tropez, dans le cadre du projet de desserte en hélistations de la presqu'île de Saint-Tropez – 2^e avis ;

Considérant que la création de l'hélistation ouvre la possibilité d'augmenter encore le trafic aérien dans le secteur, et est donc susceptible d'induire des nuisances supplémentaires ;

Considérant l'absence d'analyse des incidences environnementales et sanitaires du projet, en particulier en ce qui concerne :

- les nuisances sonores et les vibrations, compte tenu de la présence d'habitations dans le secteur et des incidences cumulatives potentielles avec les hélistations et hélistances existantes dans la zone urbaine de Saint-Tropez et à ses abords ;
- les incidences potentielles du projet sur la préservation de la biodiversité, compte tenu notamment des risques de collision avec l'avifaune ;
- l'étude de solutions de substitution raisonnables ;
- les risques de pollution accidentelle et de dégradation de la qualité de l'air liée à la combustion du kérosène et aux rejets de CO₂ ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet avec les mouvements d'appareils liés aux hélistances et hélistations existantes dans le secteur de la presqu'île de Saint-Tropez sont à prendre en compte de manière globale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une hélistation privée situé sur la commune de Saint-Tropez (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur GUT Jean-Paul.

Fait à Marseille, le 19/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,



La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

